

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/020 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET FRANCE TELECOM

SEANCE DU 20 FEVRIER 2012

L'An deux mille douze et le vingt février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoite, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à M. LUCIANI Xavier
Mme BARTOLI Marie-France à M. FEDERICI Balthazar
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie
Mme RUGGERI Nathalie à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea
M. SUZZONI Etienne à M. SINDALI Antoine
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme NIELLINI Annonciade
M. VANNI Hyacinthe à Mme SIMONPIETRI Agnès

ETAIT ABSENTE : Mme

SCIARETTI Véronique.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4424-24,
- VU** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,
- VU** la délibération n° 01/122 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2001 approuvant la convention de délégation de service public d'exploitation des Chemins de Fer de la Corse entrée en vigueur le 31 août 2001 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SNCF,
- VU** la délibération n° 04/215 AC de l'Assemblée de Corse du 13 octobre 2004 approuvant la conclusion de l'avenant n° 1 fibre optique à la DSP d'exploitation des Chemins de Fer de la Corse,
- VU** la délibération n° 08/73 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2008 fixant les montant des redevances d'occupation du domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse par les opérateurs de télécommunications,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention entre France Télécom et la Collectivité Territoriale de Corse concernant l'occupation du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 février 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE ENTRE
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET FRANCE TELECOM**

**I - CONTEXTE HISTORIQUE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FERROVIAIRE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR
FRANCE TELECOM**

L'article 15 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse ayant transféré le réseau ferré de Corse dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse, celle-ci dispose d'une emprise stratégique notamment dans le domaine des infrastructures de réseaux de télécommunications.

Outre l'intérêt qu'il représente pour le transport ferroviaire, il s'agit là, d'un axe stratégique déterminant pour l'aménagement numérique du territoire insulaire.

La Collectivité Territoriale de Corse a souhaité utiliser et valoriser cette emprise vis à vis des opérateurs de télécommunication qui utilisent ce domaine pour irriguer l'intérieur de l'île.

Depuis le 28 décembre 1990, la société France Télécom est bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du réseau ferré pour l'utilisation du domaine public des chemins de fer de la Corse.

Cette convention a fait l'objet de trois avenants les 12 novembre 1991, 12 janvier 1995 et 2 décembre 1996. Elle a été conclue pour la durée d'exploitation de l'artère France Télécom, c'est-à-dire sans durée déterminée.

Cette convention, qui portait explicitement sur la réalisation de travaux et non pas sur une utilisation pérenne des ouvrages pouvait être regardée comme une autorisation d'occupation du domaine

Le 6 septembre 2001, une convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des chemins de fer de Corse, a été conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Nationale des Chemins de Fer.

Le deuxième alinéa de l'article 13 de cette convention de délégation de service public, relatif au domaine immobilier, stipule que « *la Collectivité confie au délégataire tous les droits et obligations qu'elle détient de l'Etat, [...], pour la gestion du domaine du réseau. Le Délégué assure également la gestion du domaine immobilier acquis par la Collectivité pour le réseau* ».

Dès le début de l'année 2005, la Collectivité entamait les démarches auprès de la SNCF et de France Télécom afin :

- de régulariser le contentieux portant sur les droits de passage depuis l'année 2001 jusqu'à la date de transfert à la CTC matérialisée par l'avenant n° 1,

- de négocier avec France Télécom une nouvelle convention d'occupation du domaine public ferroviaire en remplacement de celle issue du 28 décembre 1990.

Au cours de l'été 2005, une solution amiable a été trouvée entre France Télécom et la SNCF pour le paiement de l'arriéré des droits de passage sur les voies ferrées corses sur la base d'une indemnité forfaitaire de 950 000 € net versée par France Télécom au profit de la SNCF et de la Collectivité Territoriale de Corse à part égale, donnant lieu à la conclusion d'un protocole transactionnel signé par la CTC, la SNCF et France Télécom approuvé par l'Assemblée de Corse (Délibération n° 08/72 AC du 24 avril 2008) et signé le 28 avril 2008.

Ce protocole transactionnel a permis de régler définitivement le différend entre les parties relatif au paiement des redevances au titre de l'occupation par France Télécom du domaine public ferroviaire corse sur la période du 1^{er} janvier 1997 - date d'entrée en vigueur de la législation (article L. 45-1 du Code des Postes et Communications Electroniques et décret du 31 mai 1997) autorisant la perception auprès des opérateurs de télécommunication de redevances d'occupation du domaine public des collectivités locales - jusqu'au 31 décembre 2005 - veille de l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2005 fixant à compter du 1^{er} janvier 2007 de nouveaux plafonds aux dites redevances.

II - PRESENTATION DU NOUVEAU BAREME DE REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

L'avenant n° 1 du 13 octobre 2004 à la DSP d'exploitation des Chemins de Fer de Corse en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, permet à la Collectivité Territoriale de Corse, de reprendre en gestion directe l'attribution des titres d'occupation du domaine public ferroviaire aux opérateurs de communications électroniques.

Il est donc désormais de la responsabilité de la CTC de percevoir les redevances dues par les opérateurs de télécommunications en tenant compte de l'évolution du cadre réglementaire applicable en la matière.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du décret n° 2005-1576 du 27 décembre 2005, l'Assemblée de Corse a adopté par **délibération n° 08/73 AC du 24 avril 2008 un nouveau barème tarifaire** fixant les montants de redevances d'occupation du domaine comme suit :

- ⇒ **300 €/Km/an pour l'occupation du domaine public ferroviaire** par un fourreau exploité par l'opérateur (contenant la fibre optique active),
- ⇒ **30 €/Km/an pour l'occupation du domaine public routier** par un fourreau exploité par l'opérateur (contenant la fibre optique active) et posé en sous-sol.

Ce nouveau barème tarifaire est applicable à l'égard des opérateurs de télécommunication à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cette application rétroactive du barème tarifaire se fonde sur une jurisprudence administrative précisant la portée de la règle de non rétroactivité des actes et contrats administratifs : les délibérations et les contrats pris en application des

délibérations ne peuvent contenir de clauses prévoyant leur entrée en vigueur avant leur réception par le Représentant de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, un contrat peut produire des effets rétroactifs à la condition que cette rétroactivité porte exclusivement sur les relations entre les parties et ne s'étende pas à des personnes tierces par rapport au contrat (arrêts du Conseil d'Etat du 19 novembre 1999 FO Travailleurs des Postes et Télécommunications et du 2 octobre 2002, Gross).

III - CADRE JURIDIQUE ET FINANCIER APPLICABLE A FRANCE TELECOM : APPLICATION A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006 A L'EGARD DE FRANCE TELECOM DU NOUVEAU BAREME TARIFAIRE ADOPTE EN 2008

Les redevances d'occupation dues par France Télécom sur le domaine public ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse, sur la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 sont couvertes par le barème tarifaire adopté en 2008, soit 300 €/Km/an.

Aussi, seront établis à l'égard de France Télécom des titres de recettes couvrant la période 2006-2011 selon le cadre juridique et les modalités suivantes décrites dans l'annexe 1 au présent rapport.

En conséquence, il sera émis des titres de recettes à l'égard de France Télécom d'un montant de 59 100 € (2006), de 59 100 € (2007), de 59 100 € (2008), de 59 100 € (2009), et de 59 100 € (2010), 59 100 € (2011) ; soit un montant total cumulé de 354 600 €.

Pour pouvoir assurer à compter de l'exercice 2012, dans les meilleures conditions, la gestion de l'occupation du domaine public ferroviaire et routier de la Collectivité Territoriale de Corse par France Télécom, il est nécessaire d'élaborer une nouvelle convention d'occupation du domaine public ferroviaire entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom.

IV - PRESENTATION DU PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Le projet de convention proposé dans ce rapport vise à satisfaire un double objectif :

1. D'une part, il permet la résiliation de la convention du 28 décembre 1990 entre France Télécom et la SNCF, à laquelle est désormais substituée la Collectivité Territoriale de Corse. Ainsi, la convention de 1990 et ses avenants seront effectivement résiliés à compter de la date de signature de cette nouvelle convention,
2. D'autre part, il permet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité territoriale de Corse met à la disposition de France Télécom les emprises constitutives du réseau ferré corse et celles dans lesquelles France Télécom peut utiliser ces emprises du domaine public ferroviaire pour y installer ses installations en vue d'exploiter ses réseaux de télécommunications.

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à partir de sa date de notification à France Télécom, une fois accomplie la formalité au titre du contrôle de légalité.

En application de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 08/73AC du 24 avril 2008 fixant le nouveau barème tarifaire d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication, le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public ferroviaire par France Télécom est de 300 € du kilomètre pour un fourreau occupé par an, à compter du 1^{er} janvier 2006.

La redevance annuelle évolue au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, conformément à l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques (Décret du 27 septembre 2005).

La variation de cet indice est mesurée au cours des 12 mois précédant la dernière publication de l'indice au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est recouvrée (année N).

Les montants de redevances actualisés tiendront compte du linéaire du domaine public ferroviaire de la CTC occupé par l'artère de France Télécom, au vu des plans de récolement produits dans les conditions prévues dans la convention.

Ainsi, les montants de redevances dus par France Télécom exigibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention seront établis par application du barème tarifaire et sa formule d'actualisation décrits précédemment, et au regard de la longueur de l'emprise des ouvrages de France Télécom sur le domaine public ferroviaire évaluée au jour de la signature de la présente convention par la CTC à 197 kilomètres environ mais devant être confirmée et réévaluée en cours de contrat par les plans de récolement transmis par France Télécom.

Le projet de convention annexé au présent rapport permet d'aborder l'avenir sur la base d'une nouvelle convention compatible avec la politique d'aménagement numérique du territoire de notre collectivité.

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** la convention entre France Télécom et la Collectivité Territoriale de Corse concernant l'occupation du domaine public ferroviaire,
- 2) **DE M'AUTORISER** à signer la convention telle qu'annexée à la présente,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET FRANCE TELECOM**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 12/020 AC de l'Assemblée de Corse du 20 février 2012,

et domicilié en cette qualité, Hôtel de Région - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1

Ci-après dénommée « *la CTC* »

D'une part

ET

France Télécom, Société Anonyme au capital de 10 595 434 424 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 380 129 866 dont le siège social est à PARIS 15, 6 place d'Alleray, représentée par Monsieur _____ ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en qualité de _____, dûment habilité,

Ci-après dénommé « *l'Occupant* »

D'autre part

Ensemble dénommés « *les Parties* ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'Etat, représenté par le Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace - administration des postes et télécommunications, dénommée France Télécom et la Société Nationale des Chemins de Fer français (ci-après SNCF) ont, en date du 28 décembre 1990, conclu une convention aux termes de laquelle France Télécom était autorisée à réaliser une infrastructure destinée à la pose de câble à fibres optiques sur les emprises des Chemins de Fer de la Corse et à occuper ces dernières.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant, conclu en date du 12 novembre 1991, afin de préciser les infrastructures complémentaires nécessaires à France Télécom, et de deux additifs, en date des 12 janvier 1995 et 2 décembre 1996 en vue de, respectivement, organiser les interventions de France Télécom sur le réseau ferroviaire et de prolonger l'infrastructure de cette dernière sur le tronçon Ile-Rousse/Calvi.

Au cours de l'exécution de ladite convention et de ses avenants et additifs, France Télécom est devenue successivement un exploitant public, par l'effet de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, puis une société anonyme, aux termes de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996.

De plus, la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 a libéralisé le marché des télécommunications et dans cette perspective, institué un régime d'occupation domaniale propre aux opérateurs de télécommunications, prévu aux articles L. 45-1 et suivants du code des postes et télécommunications. Ce régime a d'ailleurs été modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques - terme qui remplace désormais celui de «télécommunications» - et aux services de communication audiovisuelle.

En outre, aux termes du I de l'article 15 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002, la CTC s'est vue transférer dans son patrimoine, par l'Etat, la propriété du réseau ferré corse.

Par un avenant en date du 13 octobre 2004 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des Chemins de fers de la Corse conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la CTC, cette dernière perçoit désormais les droits d'occupation du réseau ferroviaire corse auprès des opérateurs de communications électroniques. En conséquence, la Collectivité a été subrogée aux droits de la SNCF s'agissant de la convention précitée du 28 décembre 1990 et ses avenants et additifs successifs. Cette convention n'a pas été résiliée à ce jour.

Afin de tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire applicable aux conditions d'occupation du domaine public routier et non routier des collectivités territoriales par les opérateurs de télécommunication caractérisée par l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques, l'Assemblée de Corse a adopté un nouveau barème tarifaire applicable à l'égard des opérateurs de télécommunication (Délibération n° 08/73 AC du 24 avril 2008).

C'est dans ce nouveau cadre tarifaire et réglementaire que la CTC entend conclure avec France Télécom une nouvelle convention applicable à compter de l'exercice 2012 organisant l'occupation, par cette dernière, des emprises domaniales du réseau ferré corse.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente convention, il faut entendre par :

Câble : Faisceau de fils conducteurs en cuivre ou de fibres optiques, protégés par des gaines isolantes, et entourés d'une protection mécanique. Ils sont utilisés comme supports physiques pour le transport d'informations, sous la forme de transmission de signaux de télécommunications.

Canalisation : Ouvrage enterré comprenant un ou plusieurs tubes (ou câbles) enrobés de sable ou de béton.

Caniveau : Ouvrage de génie civil, généralement en béton armé préfabriqué, posé au niveau du sol et affleurant, et pouvant accueillir des câbles et / ou des tubes.

Chambre de dérivation : Ouvrage de génie civil, généralement en béton armé préfabriqué, posé au niveau du sol et affleurant, et pouvant accueillir des câbles et / ou des tubes, et destiné à raccorder les longueurs de câbles entre elles.

Dérivation : Infrastructure secondaire permettant de raccorder un point particulier à l'infrastructure principale.

Désactivation : Neutralisation des équipements actifs par une action qui consiste à démonter ou sectionner les jarretières dans les répartiteurs, sous répartiteurs, chambres d'accès ou à dés alimenter les éléments actifs terminaux de la ligne (exemple répéteur HDSL, accès primaires ou de base).

Emplacements de locaux techniques : Emplacements bâtis (locaux existants) ou non bâtis (terrains) pour l'implantation de locaux techniques d'un tiers, pour un usage d'infrastructure de télécommunications.

Emprunts longitudinaux : Emplacements occupés par des câbles, des tubes ou des canalisations d'un tiers, pour un usage d'infrastructure de télécommunications, et qui sont localisés le long des voies ferrées. Ils peuvent néanmoins, le cas échéant, les traverser ponctuellement en sous-sol ou en sursol.

Installations («artère») : Ensemble d'ouvrages et d'équipements comprenant des ouvrages de génie civil ou système de support recevant le(s) câble(s) (ex : canalisation, caniveaux, chemins de câbles, poteaux...) et comportant des chambres pour le tirage et le raccordement des dits câbles, éventuellement des points de régénérations intermédiaires, raccordés au câble principal par des câbles de dérivation, ceux-ci étant eux-mêmes susceptibles de nécessiter la mise en œuvre d'ouvrages de génie civil, ainsi que des câbles.

Infrastructures : Ensemble des équipements actifs, câbles et des installations terminales permettant la transmission de télécommunications.

Local technique : Équipement nécessaire à l'établissement du réseau de télécommunications (ex : shelter, baie technique, installation technique...).

Mise en sécurité : Elle consiste au comblement de toutes les chambres apparentes de dérivation afin d'éviter l'affaissement de celles-ci en cas d'abandon de l'artère.

Pose en caniveau : Mise en place d'un ou plusieurs câbles, avec ou sans fourreaux (tubes), dans des caniveaux posés au niveau du sol.

Pose en aérien : Mise en place de câbles ou de tubes sur des supports (poteaux, bâtiments existants,...), pour permettre le franchissement du domaine ferroviaire en aérien. La protection mécanique peut être assurée par un tuyau en acier, un caisson galvanisé, ou un système analogue.

Pose en enterré : Mise en place d'un ou plusieurs câbles, avec ou sans fourreaux (tubes), en enterrés dans le sol, soit directement après excavation (sur lit de sable ou enrobage de béton), soit dans une canalisation plus large. Un ensemble de tubes peut aussi être directement enfoncé dans le sol.

Réseau : Terme générique pour désigner l'ensemble installations infrastructures.

Service Universel : Le Service Universel des Télécommunications est défini à l'article L. 35-1 du Code des Télécommunications. France Télécom est l'opérateur chargé de fournir la composante service de téléphonie fixe du Service Universel après sa désignation par l'arrêté du Ministre délégué à l'Industrie du 3 mars 2005.

Suppression : Enlèvement des installations de l'occupant.

Traversées : Emplacements occupés par des câbles, des tubes ou des canalisations d'un tiers pour un usage d'infrastructure de télécommunications et qui sont localisées transversalement en sous-sol ou en sursol des voies ferrées pour permettre leur franchissement.

Tube : Fourreau ou alvéole, généralement en Polychlorure de vinyle (PVC) ou en Polyéthylène Haute Densité (Pehd) pouvant contenir un ou plusieurs câbles.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet :

- D'une part, de résilier, d'un commun accord, la convention du 28 décembre 1990 entre France Télécom et la SNCF, ainsi que ses avenants et additifs successifs selon les modalités prévues à l'article 3 de la présente convention,
- D'autre part, de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité Territoriale de Corse met à la disposition de France Télécom les emprises constitutives du réseau ferré corse et celles dans lesquelles France Télécom peut utiliser ces emprises du domaine public ferroviaire pour y installer ses installations visées à l'article 6 ci-après, en vue d'exploiter un réseau de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

En conséquence, cette convention est conclue, s'agissant de portions du domaine public non routier de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 45-1 du code des postes et des communications électroniques et de son décret d'application du 27 décembre 2005 et de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 08/73 AC du 24 avril 2008.

La description des emprises du réseau ferré corse ainsi mises à disposition de l'Occupant (ci-après «les Lieux») figure à l'annexe 1 à la présente convention (plan de récolement matérialisant les parcelles occupées par les installations de l'occupant).

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des Lieux et les accepter en l'état, renonçant à toute réclamation, indemnité ou autre pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 - SORT DE LA CONVENTION DU 28 DECEMBRE 1990 ET DE SES AVENANTS ET ADDITIFS

A compter de la notification de la présente convention à l'Occupant, sont résiliés les actes suivants :

- la convention du 28 décembre 1990 conclue entre l'Etat, Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, auquel s'est substituée l'Occupant au cours de son exécution, et la Société Nationale des Chemins de Fer français à laquelle s'est également substituée la Collectivité Territoriale de Corse, par application de l'avenant en date du 13 octobre 2004 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau des Chemins de Fers de la Corse conclue entre la Société Nationale des Chemins de Fer français et la Collectivité Territoriale de Corse.
- les avenants et additifs à la convention précitée de 1990 en date respectivement des 12 novembre 1991, 12 janvier 1995 et 2 décembre 1996.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LIEUX

Les Lieux sont mis à disposition aux seules fins de l'exercice par France Télécom de l'activité d'opérateur de communications électroniques.

Cette activité sera exercée par les soins de l'Occupant, sous sa seule responsabilité.

L'Occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant aux activités autorisées.

L'Occupant reconnaît s'être déclaré auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, de sorte que la responsabilité de la CTC ne pourra jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La perte, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, de ce titre d'exploitation emportera résiliation de plein droit de la présente convention sans droit à indemnité pour l'Occupant.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX

Article 5.1. Travaux et aménagements ultérieurs sur l'emprise du réseau ferré corse

Les travaux de l'occupant sont réalisés à ses frais sous le contrôle et la surveillance du Délégué de la CTC auquel a été confiée l'exploitation du réseau des Chemins de Fers corse. Dans cette perspective, l'Occupant se rapprochera de ce dernier afin de conclure une convention précisant, notamment, les conditions d'intervention sur le réseau ferré, le mode de réalisation des ouvrages, la surveillance et la sécurité des chantiers des travaux, les prestations éventuellement fournies par le Délégué à l'Occupant et la responsabilité de ce dernier.

L'Occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous ses intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises et justifier du tout à la première demande de la CTC.

Article 5.2. Remise en état des Lieux

Au terme de la présente convention, et quelle qu'en soit la cause, à la demande expresse de la CTC, l'Occupant devra remettre les Lieux dans leur état d'origine ; le

cas échéant, il fera donc son affaire personnelle de l'enlèvement de ses installations et aménagements.

Dans l'hypothèse où, à la suite de la demande expresse de la CTC, les Lieux ne seraient pas remis en état, la CTC sera en droit de faire procéder, avec un préavis de 6 mois, à cette remise en état aux frais de l'Occupant.

La CTC a la faculté de demander à l'Occupant de laisser les lieux en l'état au terme de la présente convention. Dans cette hypothèse, les canalisations, caniveaux et chambres de dérivation seront transférés dans le patrimoine de la CTC.

Article 5.3. Occupation des installations existantes par la CTC

France Télécom étudiera, toute demande d'occupation de ses réseaux émanant du gestionnaire du domaine. Une convention fixera les conditions d'occupation des réseaux de France Télécom.

Article 5.4. Octroi à des tiers de droits d'usages sur les installations de l'Occupant

L'Occupant a la faculté d'accorder à des tiers des droits d'usage dont la consistance est librement définie par l'Occupant sur une ou plusieurs parties de ses installations.

En tout état de cause, l'Occupant demeure responsable vis-à-vis de la Collectivité.

La durée de ces droits d'usage ne peut excéder le terme de la présente convention.

Chaque année, l'Occupant adressera à la CTC un état des droits d'usage consentis à des tiers ainsi que l'identité de ces derniers.

Article 5.5. Occupation paisible et compatible avec l'exploitation ferroviaire

L'Occupant s'assurera que l'exercice de son activité dans les Lieux ne trouble en aucune façon le bon fonctionnement du service public des Chemins de fers dont la CTC est l'autorité organisatrice.

L'Occupant prend en charge les frais de déplacement de ses infrastructures et équipements rendus nécessaires par les aménagements et travaux entrepris dans l'intérêt du réseau ferroviaire, conformément à l'article R. 20-49 du CPCE.

Article 5.6. Entretien - Réparations

L'Occupant sera tenu de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage tel qu'il résulte de l'article 2 et de procéder à ses frais aux opérations de grosses réparations nécessaires pour maintenir les lieux dans l'état décrit à l'article 2.

En cas de défaillance de l'Occupant, tous travaux d'entretien nécessaires seront réalisés par la CTC aux frais de l'Occupant et ce, soixante jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusée de réception restée sans effet.

La CTC ou son délégataire pourra mettre en place aux frais de l'occupant les mesures d'urgence qu'elle ou qu'il estime nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des personnels des Chemins de fer et ce sans délais.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS DE FRANCE TELECOM

France Télécom a, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, construit sur l'emprise du réseau ferré une artère de communications électroniques dont le linéaire est estimé par les services de la CTC à 197 km.

L'Occupant transmettra à la CTC un plan de récolement de ses installations (annexe 1 de la présente convention) non seulement sur l'existant dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention mais également sur celles qui seront effectuées en cours d'exécution de la présente convention, dans un délai de 3 mois à compter de chaque modification des installations existantes ou implantation de nouvelles installations.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS DE LA CTC

L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CTC tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la CTC.

Dans le respect du bon exercice de son activité par l'Occupant, la CTC aura la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier si l'utilisation des Lieux est conforme avec l'affectation du domaine public sans pour autant s'immiscer dans les conditions commerciales de l'exploitation et, d'une manière générale, dans l'activité de l'Occupant.

ARTICLE 8 - RECOURS

Sauf le cas de faute de la CTC dont la preuve serait apportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la CTC à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient et de quelque nature qu'ils soient survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

De même, la CTC, n'assumant en aucun cas la surveillance des équipements installés par l'Occupant, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas de dégradation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux biens et/ou aux personnes.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'Occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires.

ARTICLE 10 - CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être cédée, même partiellement, sauf accord préalable de la CTC.

Toute modification de la forme ou de l'objet de France Télécom, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la CTC dans les brefs délais

ARTICLE 11 - REDEVANCE

1. Au titre des années antérieures (2006/2011), la Société France Télécom est redevable, au bénéfice de la Collectivité Territoriale de Corse, d'un montant total de redevance de 354 600 €,
2. A compter de l'année d'entrée en vigueur de la présente convention, l'Occupant versera à la CTC une redevance annuelle dont le barème, exprimé en kilomètre de canalisation, est fixé par délibération de l'Assemblée de Corse n° 08/73 AC du 24 avril 2008 fixant le tarif des redevances d'occupation domaniale pour les opérateurs de communications électroniques, après consultation préalable de l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 45-1 du code des postes et des communications électroniques, et actualisée conformément au Décret du 27 septembre 2005 pris pour son application.

La redevance d'occupation du domaine public ferroviaire par un opérateur de télécommunication a été fixée à 300 euros du kilomètre par an, toute emprise confondue, en application de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 08/73 AC précitée, à compter du 1^{er} janvier 2006.

La redevance annuelle évolue au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, conformément à l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques (Décret du 27 septembre 2005).

La variation de cet indice est mesurée au cours des 12 mois précédant la dernière publication de l'indice au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est recouvrée (année N).

Par application de la note du Ministre délégué à l'industrie du 23 janvier 2007, la formule d'actualisation est :

Coefficient actualisation année N/2005 =
Moyenne valeurs trimestrielles indice TP01 (déc. N-1 + mars N + juin N + sept N)
 Moyenne 2005 des valeurs trimestrielles indice TP01.

Les montants de redevances actualisés tiendront compte du linéaire du domaine public ferroviaire de la CTC occupé par l'artère de France Télécom, au vu des plans de récolement produits dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Ainsi, les montants de redevances dus par France Télécom exigibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention seront établis par application du barème tarifaire et de sa formule d'actualisation décrits précédemment, et au regard de la longueur de l'emprise des ouvrages de France Télécom sur le domaine public ferroviaire évaluée au jour de la signature de la présente convention par la CTC à 197 kilomètres environ mais devant être confirmée et réévaluée en cours de contrat par les plans de récolement transmis par France Télécom.

La redevance doit être payée par l'Occupant à la CTC chaque année civile, au plus tard le 31 décembre.

En cas de retard de paiement supérieur à soixante jours, des pénalités de plein droit, égales à une fois et demi le taux d'intérêt légal des sommes dues au-delà de l'échéance arrêtée ci-dessus, seront réclamées après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse durant une période de 30 jours.

ARTICLE 12 - IMPOTS, TAXES

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes et notamment la TVA qui résulte ou pourrait résulter de l'application de la présente convention.

ARTICLE 13 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la notification à l'Occupant d'un exemplaire de la présente convention visée par le Représentant de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

A son terme, dans l'hypothèse où l'Occupant demeurerait titulaire de l'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de communications électroniques, au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, il introduira auprès de la CTC une demande de conclusion d'une nouvelle convention qui sera instruite conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 14 - RESILIATION

L'occupation du domaine public consentie étant obligatoirement précaire en vertu de la loi, la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la CTC par simple lettre recommandée avec accusé de réception, pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de six mois, sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant.

La CTC accordera un délai supplémentaire raisonnable à l'Occupant afin de lui laisser le temps de trouver une solution d'occupation de ses réseaux dans un autre domaine.

La présente convention pourra en outre être résiliée par la CTC en la même forme avec un préavis de trois mois et sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant, en cas de dissolution de France Télécom, ou si l'Occupant cessait son exploitation des Lieux.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de France Télécom sans que la Collectivité Territoriale de Corse soit tenue à une indemnisation, à la condition que cette dernière délivre son accord exprès à cette demande.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque partie pourra résilier la présente convention, en la même forme, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet.

ARTICLE 15 - AVENANTS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DE DIFFERENDS

Les contestations qui s'élèvent entre l'Occupant et la Collectivité au sujet de la présente convention font obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Cette tentative de règlement amiable se déroulera sous l'égide d'un conciliateur. La partie la plus diligente propose, par lettre avec accusé de réception, l'identité d'un conciliateur à son cocontractant. Ce dernier dispose de huit jours, à compter de la réception de cette proposition, pour l'accepter ou proposer un autre conciliateur, par lettre avec accusé de réception. L'autre partie dispose alors de huit jours pour faire connaître son avis sur l'identité de cet autre conciliateur. En cas de désaccord sur cette deuxième personne, les parties demandent, par courrier avec accusé de réception, la désignation d'un conciliateur par le Président du Tribunal Administratif de Bastia ou la personne que celui-ci aura déléguée.

A compter de l'accord des deux parties sur l'identité de ce dernier, la durée de la tentative de règlement amiable ne saurait être inférieure à un mois ni dépasser deux mois, sauf accord des parties pour réduire ou proroger le délai de cette procédure de conciliation.

Les frais de conciliation seront partagés à parts égales entre les deux parties.







En cas de désaccord persistant au terme de ces deux mois, la partie la plus diligente peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio

Le

<p>Pour la Collectivité Territoriale de Corse, Le Président du Conseil Exécutif de Corse,</p> <p>Paul GIACOBBI</p>	<p>Pour France Télécom, Le Directeur Régional,</p>
--	--

ANNEXE 1**Redevances dues par France Telecom de 2006 à 2011**

OPERATEUR Année de référence	Cadre juridique et montants de référence	Formule de calcul
FRANCE TELECOM	Occupation du domaine public ferroviaire par une artère dont la longueur estimée par les services de la CTC est 197 km	
2006	Délibération n° 08/73 AC 300 €/Km/an de fourreau exploité par l'opérateur	 300 € x 197 km = 59 100 €
2007	Délibération n° 08/73 AC 300 €/Km/an de fourreau exploité par l'opérateur	 300 € x 197 km = 59 100 €
2008	Délibération n° 08/73 AC 300 €/Km/an de fourreau exploité par l'opérateur	 300 € x 197 km = 59 100 €
2009	Délibération n° 08/73 AC 300 €/Km/an de fourreau exploité par l'opérateur	 300 € x 197 km = 59 100 €
2010	Délibération n° 08/73 AC 300 €/Km/an de fourreau exploité par l'opérateur	 300 € x 197 km = 59 100 €
2011	Délibération n° 08/73 AC 300 €/Km/an de fourreau exploité par l'opérateur	 300 € x 197 km = 59 100 €